



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement, de l'Aménagement
et des Transports**

ARRÊTÉ n° 2023-DRIEAT-IF-018

**Autorisant le Centre de Recherches sur la Biologie des Populations d'Oiseaux (CRBPO)
à procéder à des captures à des fins scientifiques ou à des captures pour des programmes
de conservation des oiseaux dont la chasse est autorisée.**

**Le Préfet de la Région d'Île-de-
France, Préfet de Paris
Commandeur de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 2512-17 et L. 2521-3 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime ;

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.412-1, L.411-5 (II) et L. 411-6 (II), R. 413-24 à R. 413-50 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2018-530 du 28 juin 2018, modifiant le Chapitre VII portant sur la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts (Art. R.427-1 à R.427-28), en dérogation à l'article R.427-26 ;

VU l'arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain, et l'arrêté modificatif du 10 mars 2020 ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de M. Marc GUILLAUME, préfet de la Région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n° 75-2022-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU la décision n° DRIEAT-IDF-2023-0055 du 17 janvier 2023 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;

VU l'arrêté du 17 février 1989 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée sur le territoire du département de la Martinique ;

VU l'arrêté du 25 juillet 1991 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée sur le territoire du département de la Réunion ;

VU l'arrêté du 17 mars 2008 modifiant l'arrêté du 7 juillet 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral n° IDF-2017-11-29-001 du 29 novembre 2017 autorisant le CRBPO à procéder à des captures à des fins scientifiques ou à des captures pour des programmes de conservation et de restauration des oiseaux dont la chasse est autorisée ;

VU la demande de renouvellement de l'arrêté préfectoral n° IDF-2017-11-29-001 du 29 novembre 2017 formulée par le directeur du CRBO par courriel en date du 7 juin 2022 et le dossier de demande de dérogation correspondant déposé complet le 20 octobre 2022 ;

VU l'avis favorable de la fédération nationale des chasseurs en date du 8 février 2023 ;

VU l'avis favorable assorti d'observations du Conseil National de Protection de la Nature en date du 12 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que la dérogation vise l'amélioration de la connaissance des espèces d'oiseaux concernées ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes pour permettre l'acquisition de connaissances sur ces espèces ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

SUR proposition de la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France ;

ARRÊTE

Article 1 :

Dans le cadre des programmes de recherche et de suivis de population d'oiseaux et sans préjudice d'autres réglementations, le Centre de Recherches sur la Biologie des Populations d'Oiseaux (CRBPO), représenté par Monsieur David Bruno, président du Muséum National d'Histoire Naturelle, est autorisé à procéder à la capture à des fins scientifiques, au relâcher immédiat ou différé (limité à détention nocturne) sur site de capture, ainsi qu'au transport, anesthésie, marquage, pose d'appareils d'enregistrement ou de localisation, prélèvement sanguin, prélèvement de plumes, et leur décoloration, autres prélèvements biologiques simples (ongle, sperme, écouillons trachéaux, oraux, cloacaux, sécrétions uropygiales, régurgitas spontanés, parasites externes) sur toutes les espèces chassables d'oiseaux vivants ou morts, y compris les espèces d'oiseaux susceptibles d'occasionner des dégâts capturés intentionnellement ou incidemment (lesquelles doivent être relâchées immédiatement après manipulation et sur le lieu exact de capture), et les espèces d'oiseaux exotiques envahissantes capturées intentionnellement ou incidemment (lesquelles doivent être relâchées immédiatement après manipulation et sur le lieu exact de capture), sur l'ensemble du territoire national, métropole et outre-mer. Les autres espèces des vertébrés susceptibles d'occasionner des dégâts, ou exotiques envahissantes, capturées incidemment, doivent également être relâchées immédiatement sur le lieu exact de capture.

Article 2 :

Pour les opérations d'identification et de transport d'animaux morts ou vivants liés à l'article 1, le directeur du CRBPO désigne, outre ses agents, les personnes auxquelles il confie la conduite des opérations de terrain. Ces personnes devront posséder les compétences en zoologie nécessaires à leur bonne réalisation. Il attribue à chacune un document administratif faisant référence à la présente autorisation et sur lequel sont précisés la zone géographique (régions ou départements) et les espèces sur lesquels le titulaire de l'autorisation est habilité à intervenir.

Article 3 :

Les oiseaux peuvent être capturés par tous moyens appropriés.

Article 4 :

Les personnes autorisées dans les conditions de l'article 2 peuvent abrégé les souffrances d'un oiseau blessé qui ne pourrait pas être réhabilité dans le cas général après avis d'un vétérinaire, ou par exception, sans avis vétérinaire, lorsque l'urgence de la situation ou les conditions de terrain ne permettent pas une telle consultation.

Article 5 :

Un rapport final devra être fourni par le CRBPO à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, au département faune et flore sauvages :

- 12, Cours Louis Lumière CS 70027, 94307 Vincennes Cedex ;
- especes-protégées-idf@developpement-durable.gouv.fr.

au minimum, sous la forme d'une pièce-jointe en version électronique (inférieure à 10 Mo), si possible en envoyant également une version papier.

Ce rapport annuel précisera, en particulier, les espèces, et le nombre des spécimens marqués et relâchés vivants, ou morts à la capture ou lors des manipulations.

Article 6:

Le présent arrêté est valable pour une durée de cinq années et prendra effet à partir du 28 février 2023.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 :

Le Préfet, Secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, les directeurs départementaux des territoires et le directeur du CRBPO sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

À Paris, le - 8 FEV. 2023

Pour la préfète et par délégation,

Le Chef adjoint du service Nature et Paysage

Pour la directrice,


Robert SCHOEN